

**Décision n° 2007- 014 CC/EL** du 18/05/2007 sur la plainte du Docteur HIEN Sié Roger, candidat CDP aux élections législatives du 06 mai 2007 du PONI contre Monsieur OUALI Louis Armand pour poursuite de la campagne électorale

### **Le Conseil constitutionnel,**

- Vu** la Constitution du 02 juin 1991 ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000, portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** la loi n° 014-2001/AN du 03 juillet 2001, portant code électoral, ensemble ses modificatifs ;
- Ouï** les rapporteurs en leur rapport ;

**Considérant** que par une plainte en date du 06 mai 2007, enregistrée le 09 mai 2007 sous le numéro 018 au Greffe du Conseil constitutionnel, le Docteur HIEN Sié Roger, candidat CDP au PONI, a saisi le Conseil constitutionnel par une plainte contre monsieur OUALI Louis Armand, candidat du RDB au Poni, tendant à l'annulation du scrutin dans les villages de Sidoumoukar et de Wèlè-Wèlè ;

**Considérant** que, selon l'article 194 du Code électoral, le recours contre la régularité du scrutin peut être formé devant le Conseil constitutionnel par tout citoyen dans les soixante-douze heures suivant la clôture du scrutin ; que le recours du Docteur HIEN Sié Roger, candidat CDP aux élections législatives dans la province du Poni, est recevable comme faite dans les délais par une personne ayant qualité ;

**Considérant** que le requérant soutient que monsieur OUALI Louis Armand, malgré la clôture de la campagne pour les élections législatives, continuait de distribuer, le jour même des élections, des cartes d'électeurs avec le logo de son parti à Sidoumoukar et à Wèlè-Wèlè ;

**Considérant** que les prétentions du requérant peuvent se fonder sur l'article 186 du Code électoral qui dispose que « la campagne en vue de l'élection des députés à l'Assemblée nationale est ouverte vingt et un jours avant la date du scrutin. Elle prend fin la veille des élections à zéro heure » ;

**Considérant** que Maître DABIRE Bernadīn, conseil de monsieur OUALI Louis Armand a, par lettre du 12 mai 2007, enregistrée au Greffe du Conseil constitutionnel le 12 mai 2007 sous le numéro 021, transmis un mémoire en réponse à la plainte du Docteur HIEN Sié Roger ; qu'il en résulte que monsieur OUALI n'a pas quitté la partie urbaine de Gaoua ; que par ailleurs, les cartes d'électeurs étant confectionnés par la CENI et étant les mêmes pour tous ne peuvent comporter le logo d'un parti ;

**Considérant** cependant que le Docteur HIEN Sié Roger a, au cours de l'audience du Conseil constitutionnel, tenue à son siège le mercredi 16 mai 2007, déclaré se désister de son instance ; qu'il y a lieu de lui en donner acte ;

### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le Conseil constitutionnel donne acte au Docteur HIEN Sié Roger de son désistement.

**Article 2 :** La présente décision sera affichée au Greffe du Conseil constitutionnel, notifiée au Docteur HIEN Sié Roger candidat CDP de la province du Poni, à la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Et ont signé le Président, les membres et le Greffier